

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-47 du 30 août 1979

portant ratification de l'accord de prêt signé le 31 Octobre 1978, à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement en vue du financement d'une partie des coûts en devises du Projet de Construction de la Ligne Electrique de la Cimenterie d'ONIGBOLO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Accord de Prêt N° CS/BN/IND/78/006 signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 31 Octobre 1978 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement (BAD) en vue de financer une partie des coûts en devises du Projet de la construction de la Ligne Electrique de la Cimenterie d'ONIGBOLO,

Sur Rapport du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 août 1979 ;

ORDONNE

Article 1er - Est ratifié l'accord de prêt signé le 31 Octobre 1978, à ABIDJAN, entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement en vue du financement d'une partie des coûts en devises du Projet de Construction de la Ligne Electrique de la Cimenterie d'ONIGBOLO.

Article 2 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 août 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF 4 autres Minis-
tères 14 DPE 2 DGAJL-INSAE 4 UNB 2 BN 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3
IGE 4 FASJEP 2 BCP 1 DAMB-CAA-BAD 6 BCEAO 2 S.C.O. 2 SBEE 1 DB-DCF 4
Solde 2 Trésor 4 JORPB 1 MIA 2 CEB (LOME) 2

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN VUE DU FINANCEMENT
D'UNE PARTIE DES COUTS EN DEVISES DU PROJET DE CONSTRUCTION
DE LA LIGNE ELECTRIQUE DE LA CIMENTERIE D'ONIGBOLO

B E N I N

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN VUE DU FINANCEMENT
D'UNE PARTIE DES COUTS EN DEVISES DU PROJET DE CONSTRUCTION
DE LA LIGNE ELECTRIQUE DE LA CIMENTERIE D'ONIGBOLO

PRET N° CS/BN/IND/78/006

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est
conclu le 31 octobre 1978, entre le Gouvernement de la République
Populaire du Bénin (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et la Banque
Africaine de Développement (ci-après dénommée "la Banque").

1.- ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque de contri-
buer au financement d'une partie des coûts en devises afférents au
projet de construction de la ligne Electrique de la cimenterie
d'Onigbolo (ci-après dénommé "le Projet") tel qu'il est décrit
dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à
concurrence du montant stipulé ci-après ;

2.- ATTENDU QUE le projet est réalisable du point de vue
technique et justifié du point de vue du développement économique
et social de la République Populaire du Bénin ;

3.- ATTENDU QUE l'organe d'exécution du projet sera la Com-
munauté Electrique du Bénin (C.E.B.).

4.- ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur
ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Em-
prunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après :

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues
de ce qui suit :

ARTICLE I.

Conditions générales - Définitions

Section 1.01. Conditions générales : Les parties au présent

.../...

Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 8 avril 1974 (ci-après dénommées "les Conditions générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions : A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. Montant : La Banque consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalant à cinq millions d'unités de compte (UC. 5.000.000) (l'unité de compte étant définie à l'article 5, alinéa 1 b) de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement).

Section 2.02. Objet : Le prêt a pour objet de financer une partie des coûts en devises afférents au projet décrit à l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Intérêts, Commission statutaire Commission d'engagement et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal : L'Emprunteur remboursera le principal du prêt en treize (13) ans, à raison de vingt six (26) versements semestriels, égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1er janvier ou le 1er juillet selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin des quatre (4) années de délai de grâce, et ce, à partir de la date de l'accord.

.../...

Section 3.02. Intérêts : L'Emprunteur paiera un intérêt de sept pour cent (7 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.03. Commission statutaire : L'Emprunteur paiera une commission statutaire d'un pour cent (1 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.04. Commission d'engagement :

a)- l'Emprunteur paiera une commission d'engagement de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an sur les soldes non décaissés du montant maximum du prêt commençant à courir quatre vingt dix (90) jours après la signature de l'Accord de prêt ;

b)- la commission d'engagement visée à l'alinéa a) ci-dessus et la commission pour les engagements spéciaux contractés par la Banque conformément à la section 5.08 des Conditions générales sont payables dans des monnaies convertibles déterminées par la Banque.

Section 3.05. Echéances : Les intérêts, les commissions statutaire et d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

ARTICLE IV

Décaissements - Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements : Aux fins du présent Accord, la Banque pourra conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement : La date du 31 décembre 1979 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la section 11.01 des Conditions générales.

.../...

Section 4.03. Date de clôture : La date du 31 décembre 1982 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements : L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5.01. Plans et cahier des charges : L'Emprunteur s'engage :

a)- à faire exécuter le projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées sous la conduite d'une direction compétente et un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par la Banque ;

b)- à demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fonds à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

ARTICLE VI

Conditions supplémentaires exigées pour les décaissements

Section 6.01. Conditions supplémentaires : La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant qu'elle n'ait reçu de l'Emprunteur :

.../...

a)- un exemplaire de la procédure d'appel d'offres mentionnée à la Section 7.01 ci-dessous et un exemplaire du dossier d'appel d'offres ;

b)- la liste des biens et services afférents au projet ;

c)- l'assurance qu'il inscrira à son budget sa participation au projet selon le plan de financement dudit projet ;

d)- l'assurance qu'il recherchera les sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts estimés du projet ;

e)- la preuve qu'il a passé un arrangement avec la CEB pour l'exécution des travaux.

ARTICLE VII

Dispositions spéciales

Section 7.01. Prix et appel d'offres : Les contrats d'achat de matériel et de travaux relatifs au projet seront conclus selon la procédure d'appel d'offres international, et ce aux prix les plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, du rendement et de tous autres facteurs pertinents.

Section 7.02. Billets à ordre : A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts prévus dans le présent Accord.

ARTICLE VIII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 8.01. Registres : L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés

par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 8.02. Contrôles :

a)- L'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et les experts envoyés par la Banque à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que la Banque désirerait consulter ;

b)- afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, la Banque a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de cinquante mille unités de compte (UC. 50.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais la Banque l'informera en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 8.03. Rapports :

a)- L'Emprunteur s'engage à présenter à la Banque, à l'entière satisfaction de cette dernière et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après :

1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par la Banque à cette fin ;

2) tous les rapports que la Banque pourra raisonnablement demander au sujet de l'emploi des sommes prêtées et de l'avancement des travaux ;

b)- les documents mentionnés dans la présente section devront être certifiés par les autorités compétentes dans la forme que la Banque pourra raisonnablement prescrire ;

c)- L'Emprunteur s'engage à envoyer à la Banque des exemplaires certifiés des états financiers du projet dès que ses comptes seront approuvés et au plus tard, sauf accord contraire des parties, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Section 8.04. Assurances : L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE IX

Consultation, Echange de Renseignements et Accès

Section 9.01.

a)- L'Emprunteur et la Banque collaboreront étroitement à la réalisation des fins visées par le prêt. A cet effet, chacune des parties communiquera à l'autre tous les renseignements que celle-ci peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'état du prêt. Pour sa part, l'Emprunteur fournira des renseignements relatifs à la situation économique et financière prévalant sur son territoire ainsi qu'à la position de sa balance des paiements :

b)- L'Emprunteur et la Banque échangeront périodiquement, par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs vues sur toutes les questions concernant les objectifs du prêt et l'entretien des services y afférents. L'Emprunteur informera promptement la Banque de toute circonstance qui fait, ou risque de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt ou à l'entretien des services ;

c)- L'Emprunteur accordera aux représentants accrédités de la Banque toutes facilités raisonnables pour visiter une partie quelconque de son territoire à des fins touchant le projet.

Section 9.02. L'Emprunteur s'engage à ne pas prendre, et ne faire ou laisser prendre, aucune mesure de nature à empêcher ou gêner matériellement la bonne exécution du projet.

ARTICLE X

Disposition générales

Section 10.01. Représentants autorisés : Le Ministre des Finances de l'Emprunteur, et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03. des Conditions générales.

Section 10.02. Date de l'Accord : Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 10.03. Adresses prévues : Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère des Finances
B.P. 302

COTONOU
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique : MIFIN

Télex : 5009.

Pour la Banque :

Adresse postale :

Banque Africaine de Développement
B.P. 1387

ABIDJAN
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV ABIDJAN

EN FOI DE QUOI, La Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le

présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

ISIDORE AMOUSSOU
Ministre des Finances

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

C. KERDOUDI-KOLALI
Vice-Président

A N N E X E

Description du Projet

Le projet consiste à installer une ligne de transport 161 KV entre Cotonou et Onigbolo passant par Sakété, le nouveau poste 161/20 KV de Onigbolo et à procéder à l'extension du poste actuel de distribution 161 KV de Cotonou. L'objectif principal de ce projet est d'alimenter la cimenterie dont la construction est prévue à Onigbolo.